

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 27 /03 /2015



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
CABINET DU MINISTRE

N/Réf : 570/354/CAB/2015

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

-Son Excellence Monsieur le Président de la République
avec les assurances de ma plus haute considération

-Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de
la République avec les assurances de ma très haute
considération

-Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président
de la République avec les assurances de ma très haute
considération

**A Monsieur le Président de la COSYBU
A Monsieur le Président de la CSB
à Bujumbura**

Objet : Réaction à votre préavis de grève

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre correspondance du 16 février 2015 par laquelle vous lancez un préavis de grève générale et nous voudrions vous informer que cette grève est illégale pour des raisons suivantes :

Tout d'abord, nous voudrions vous rappeler que suivant les dispositions de l'article 214 du Code du Travail, tout préavis de grève est adressé à l'Inspection du Travail. En plus, l'article 212 du même code précise que «La grève est une cessation du travail concertée et réalisée au sein d'une entreprise ou d'un établissement par un groupe de travailleurs en vue d'obtenir la satisfaction des revendications présentées à leur employeur et dont ils font la

A

condition de reprise du travail. ». Or la suppression d'une taxe ou la baisse des prix du carburant est une question sociale, ce n'est pas un problème entre un employeur d'une institution ou d'une entreprise donnée et un employé. Quant à l'article 213, il précise que la grève est légale quand elle est réalisée par un groupe de travailleurs après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. Or, pour le cas présent, nous n'avons pas reçu aucun procès verbal de la réunion qui a statué sur ce mouvement de grève.

Sur base de tous ces rappels, nous vous demandons de ne pas entamer ce mouvement de grève au risque de ne pas vous exposer aux dispositions de l'article 219 du Code du Travail qui stipule que la grève pratiquée en violation des dispositions des articles ci-haut cités constituent une faute lourde justifiant la rupture du contrat à compter du jour de la cessation de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Hon. Annonciata SENDAZIRASA

